Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GONDRAN

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 14
Nombre de votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le 15 juillet à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GONDRAN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme Clémence MORINIÈRE, Maire de SAINT GONDRAN, en suite de convocations en date du 08 juillet 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le même jour.

Présents : Mmes – M.

Clémence MORINIÈRE Christophe HELBERT	Patrice NOBLET Alain BEAUMANOIR (arrivée à 17H20)	Charlotte STROEYMEYT Anthony GUIHÉNEUF
Véronique LEROY Pierre POUSSIN	Elisabeth JAGOT Bruno PELLOIS	Camille LE BOULCH Miléna MARTIN (arrivée à 18h26)
	Jean-François CHÉNEDÉ	Olyana THÉ

Étaient Absents Excusés : Mme, M. Anthony GUIHÉNEUF, M. Pierre POUSSIN, M. BEAUMANOIR et Mme MARTIN.
Était Absent : Néant.
Procuration (1) : Mme Stéphanie VILGICQUEL a donné procuration à M. Camille LE BOULCH.

Autre personne présente : Mme Christine DELABROSSE, secrétaire générale de mairie, auxiliaire du secrétaire de séance.

Plan canicule : Dispositif d'accompagnement au plan « Vague de Chaleur » en partenariat avec les services de la Poste - Délibération N°3/2026/87

Rapporteur : Mme Clémence MORINIÈRE

Mme la Maire informe l'assemblée avoir rencontré le groupe La Poste lors du forum territorial des Maires le 29 juin dernier dans le prolongement de la réception d'un courrier de M. le Premier Ministre annonçant un partenariat possible (avec prise en charge par l'Etat) entre les services de La Poste et les collectivités.

Mme la Maire présente le Plan Canicule solution la Poste ainsi que les deux conventions sur mesure portant sur le dispositif d'accompagnement au plan « Vague de Chaleur » ci-dessous présentées :

- « Visite du facteur » : Repérage des « invisibles » par le facteur dans le cadre de sa tournée (détection spontanée du facteur) permettant l'inscription volontaire des habitants dans le registre ;
- « Visite du facteur aux habitants sur demande de la commune » : La commune commande la prestation à La Poste en transmettant via un Portail dédié, un fichier nominatif des personnes vulnérables identifiées (nom, prénom et adresse physique des personnes déjà enregistrées sur le registre détenu en mairie).

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

Mme la Maire rappelle la gratuité pour la commune de ce dispositif puisqu'il est financé par l'Etat en direct entre la Poste et l'Etat.

Mme la Maire rappelle que les élus ont été destinataires le 08 juillet 2026 des conventions et de la présentation du dispositif, pièces reçues en mairie à cette même date.

Mme la Maire propose de pouvoir acter les deux conventionnements susmentionnés aux vu des éléments transmis et explications communiquées en séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix POUR dont 1 procuration, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

↳ Valide la proposition de conventionnement avec les services de La Poste précisant que cette décision ne remet pas en cause le passage actuel quotidien des élus chez les personnes vulnérables inscrites sur le registre communal.

↳ Autorise Mme la Maire à signer les conventions précitées et annexées à la présente.

Fait et délibéré le 20 juillet 2026
Pour extrait conforme,
La Maire,
Clémence MORINIÈRE



Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

CONVENTION SUR MESURE

Dispositif d'accompagnement au Plan « Vague de chaleur »

Visite du facteur

La présente convention est conclue entre les soussignées,

LA POSTE, Société Anonyme au capital de 6 182 950 580 euros, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 356 000 000 ayant son siège social 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS et représentée par Philippe ROUGEVIN BAVILLE Directeur Télévente de Rennes dénommée ci-après « **La Poste** », ou le « **Prestataire** »

d'une part,

et

La commune de SAINT GONDRAN

dénommée ci-après le « **Client** », d'autre part,

La Poste et le Client seront dénommés individuellement la « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE :

Dans le contexte d'une canicule exceptionnelle en France, le gouvernement a mis en place un plan d'action, s'appuyant sur les services de La Poste, seule à ce jour sur le territoire français à assurer un contact de proximité de toute la population française.

Le Client, municipalité de de SAINT GONDRAN, souhaite ainsi recourir à La Poste afin de prévenir et limiter les impacts des périodes de forte chaleur sur la population en situation de fragilité ou d'isolement, en facilitant leur inscription sur le registre « canicule » de la commune. Cette inscription a pour but de permettre aux services municipaux de contacter ces personnes régulièrement pour s'assurer qu'elles n'ont pas besoin d'assistance où la leur apporter en cas de besoin.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin de définir, dans la présente convention (ci-après la « **Convention** »), les prestations que le Client souhaite confier à La Poste, ainsi que les conditions de leur exécution.

LES PARTIES SONT DONC CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir, au regard de la canicule particulière que connaît le territoire national les conditions dans lesquelles, à la demande du Client, La Poste, dans le cadre de ses visites aux habitants de la commune, pourra leur proposer de s'inscrire sur le registre « canicule » de la commune, afin d'être régulièrement contacté par cette dernière pendant des épisodes de forte chaleur.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Les termes cités dans la Convention avec une majuscule s'entendent selon la définition ci-après :

Client : désigne la commune identifiée en comparution des présentes.

Bénéficiaire : désigne la personne physique domiciliée sur le territoire du Client qui bénéficie de la visite d'un agent de La Poste dans le cadre de la mission confiée à La Poste définie à la Convention.

Portail: désigne le portail web des prestations « La station ». Il permet au Client d'accéder au reporting des prestations réalisées par La Poste.

Facteo : le smartphone du facteur leur permettant de réaliser leurs visites et d'en enregistrer les résultats.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

3.1 Visite du facteur

La prestation rendue par la Poste consiste, lors des visites des facteurs auprès des particuliers dans le cadre de leur tournée, à :

- Se présenter au Bénéficiaire, lui exposer les raisons de sa visite dans le cadre de la mission confiée par la municipalité à La Poste ;
- Poser les questions au Bénéficiaire définies en Annexe 1, relative à son ressenti de la situation de canicule ;
- Lui proposer de s'inscrire sur le registre des personnes contactées par le Client en cas de vagues de chaleur,
- Si le Bénéficiaire y consent, collecter ses nom, prénom et n° de téléphone.

La Poste met à la disposition du Client, chaque jour, le reporting des résultats de ces visites sur le Portail selon les conditions prévues en Annexe 1.

La suite donnée à cette prestation est du ressort exclusif du client.

La prestation confiée à La Poste est limitée au territoire communal du Client.

3.2 Limites de la prestation

Dans le cadre de la Convention, la responsabilité de La Poste consiste à mettre à la disposition du Client son réseau de facteurs, afin de contribuer à mettre en relation avec la commune, les habitants susceptibles d'être concernés par son service d'assistance, en période de forte chaleur ; et ainsi à faciliter leur inscription sur le registre « canicule » de la commune. La Poste est tenue à cet égard d'une obligation de moyen. La Poste s'efforce de réaliser cette prestation dans la mesure de ses moyens, compétences, et connaissance des habitants de la commune.

Le Client reconnaît et accepte que les agents de La Poste ne sont pas et ne se substituent pas à des secouristes ni aux professionnels de santé, ni au CCAS, et qu'ils ne disposent d'aucune connaissance ou formation particulière leur permettant de détecter d'éventuels signes de fragilité ou d'isolement chez les personnes visitées. En conséquence, La Poste

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'absence de signalement par La Poste au Client d'une personne qui s'avérerait ultérieurement affectée par une vague de chaleur.

De même le choix d'effectuer une visite ne reposant sur aucun critère objectif ou consigne du client, ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de La Poste ou de ses agents.

Le Client reconnaît que les tous les habitants ne reçoivent pas la visite du facteur quotidiennement. La Poste n'est en aucun cas tenue d'organiser des visites systématiques ou spécifiques auprès d'habitants particuliers, même sur demande du Client.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

4.1. Délai de mise en œuvre de la prestation

La prestation est mise en œuvre par La Poste à l'issue d'un délai de 48 heures ouvrables (hors dimanche et jours fériés) à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Ce délai est indicatif.

La prestation est réalisée par La Poste pendant toute la durée de la Convention.

Toute demande par le Client d'un arrêt temporaire ou définitif d'une prestation déjà en place nécessite un délai de carence de 3 jours ouvrables (hors dimanche et jours fériés).

4.2 Interlocuteurs en charge de la Convention

Le Client désigne l'interlocuteur opérationnel en charge du suivi de la présente Convention ci-après :

Mme MORINIERE Clémence

Maire

TEL 0650665276

Mail : clemence.miriniere@gmail.com

La Poste désigne l'interlocuteur opérationnel en charge du suivi de la présente Convention ci-après :

Mme CHONG Chantal Chargée de développement commercial

3634

Mail : chantal.chong@laposte.fr

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les prestations étant commandées dans le cadre du plan d'action décidé par le gouvernement, évoqué en préambule de la Convention, le coût des prestations sera pris en charge par l'État.

A la demande du Prestataire, le Client s'engage à lui apporter, dans les meilleurs délais, toute information, attestation et assistance qui lui seraient nécessaires pour lui permettre d'établir la facturation auprès des services de l'État concernés, et en obtenir le règlement.

ARTICLE 6 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Non applicable.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

ARTICLE 7 – SIGNES DISTINCTIFS – COMMUNICATION

Chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser ses noms et logo pour les besoins de l'exécution de la Convention.

D'autre part, le Client autorise expressément La Poste à mentionner le nom et logo du Client et à se prévaloir de sa qualité de prestataire du Client dans ses communications internes et externes, sur tous canaux et sur tous supports, matériels ou numériques (tels que notamment communiqué de presse, site internet) pendant la durée de la Convention et pendant une durée d'un an au-delà de son expiration.

De la même façon, La Poste autorise le Client à utiliser son nom et son logo pour communiquer sur le contenu de la Prestation dans ses communications internes et externes, sur tous canaux et sur tous supports, matériels ou numériques (tels que notamment communiqué de presse, site internet) pendant la durée de la Convention et pendant une durée d'un an au-delà de son expiration.

Chaque Partie s'engage à respecter strictement le logo de l'autre Partie tel qu'il lui est communiqué par cette dernière.

En dehors de ces cas, toute utilisation par l'une des Parties des nom, logo, marques, ou autre signe distinctif appartenant à l'autre Partie devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de cette dernière.

Chaque Partie s'engage à respecter l'image de marque de l'autre Partie et à ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit à cette image.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter du 28/07/2026 pour une durée s'achevant le 30/09/2026.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations, l'autre Partie pourra résilier la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure demeurée infructueuse, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait en droit de réclamer.

Cependant dans les cas où le manquement, de par sa nature, ne peut donner lieu à correction (tel qu'un manquement aux obligations de confidentialité, d'éthique et de lutte contre la corruption, de loyauté), la Partie qui en est victime pourra de plein droit prononcer la résolution de la Convention sans mise en demeure préalable et à effet immédiat.

Chacune des Parties pourra de plein droit prononcer la résolution de la Convention en dehors de tout manquement de l'autre Partie, en cas de force majeure, suivant les délais et modalités indiquées dans la clause concernée.

Toute résiliation de la Convention devra être adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, ou par courrier électronique recommandé avec accusé de réception certifié par une signature électronique.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties est uniquement responsable des dommages directs résultant des fautes causées par elle-même dans le cadre de la Convention. En aucun cas, chacune des Parties n'encourra de responsabilité pour tout dommage indirect.

En tout état de cause, La Poste n'encourt aucune responsabilité lorsque le dommage résulte des actes, négligences ou erreurs du Client dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

D'une manière générale, le Client garantit La Poste que les prestations qu'il commande dans le cadre de la présente Convention ne sont pas contraires aux lois et règlements en vigueur, notamment concernant les données personnelles. Le Client s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable en matière de protection des données.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne peut être engagée en cas de force majeure, telle que reconnue notamment par l'Article 1218 du code civil et la jurisprudence en vigueur. La Partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. L'exécution des obligations de la Partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Toutefois, au-delà d'un délai de trente jours (30) calendaires d'interruption totale de la prestation pour cause de force majeure, chaque Partie pourra résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre Partie.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties sont réciproquement soumises à une obligation de secret et de confidentialité.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 7, chaque Partie qui, à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la Convention, a reçu communications d'informations, documents ou objets quelconques, est tenue de maintenir secrète et confidentielle cette communication et son contenu. Chaque Partie s'engage, en conséquence, à ne les faire connaître à aucune tierce personne, ni à les utiliser à d'autres fins que celles mentionnées à la Convention sans avoir reçu au préalable l'autorisation écrite de l'autre Partie.

Seuls échappent à cette obligation de secret et de confidentialité les informations, documents ou objets tombés officiellement dans le domaine public, diffusés au public préalablement à cette communication ou signalés comme non confidentiels par la Partie qui effectue la communication.

Ces obligations perdureront pendant deux (2) ans à compter de la fin de la Convention.

Cependant, aucune des Parties n'est tenue à une quelconque obligation de confidentialité en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

En cas de cessation des relations contractuelles entre les Parties pour quelque cause que ce soit, les informations sont, soit rendues à la partie originaire de ces informations, soit détruites, ce qui ne libère aucune des Parties des obligations de confidentialité inscrites dans la Convention et Annexes.

ARTICLE 13 - DONNÉES PERSONNELLES

En ce qui concerne les données qui seront collectées et traitées dans le cadre de la réalisation des Prestations, les Parties reconnaissent que La Poste réalise les Prestations sur demande du Client et suivant ses instructions ; et que le Client agit en qualité de responsable du traitement, La Poste agissant pour sa part en qualité de sous-traitant au regard de la réglementation en vigueur en matière de protection des Données Personnelles.

Les conditions de traitement des données personnelles sont définies en Annexe 2.

ARTICLE 14 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION & SANCTIONS INTERNATIONALES

14.1 Les Parties entendent par « Manquements à la Probité » les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels les Parties exercent leurs activités.

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux Manquements à la Probité. Le Client s'engage à prendre connaissance du Code Ethique et Anti-Corruption et de la Politique Cadeaux et Invitations du Groupe La Poste communiqués par La Poste.

Les Parties reconnaissent avoir mis en œuvre au sein de leurs entreprises, ou, le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais suivant la signature de la Convention, un dispositif (composé de règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés) visant à prévenir les Manquements à la Probité.

Les Parties s'engagent à maintenir ce dispositif sans suspension pendant toute la durée d'exécution de la Convention et à apporter, à première demande, les preuves de la mise en place effective du dispositif.

Chaque Partie s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement l'autre Partie par écrit en cas de survenance d'un Manquement à la probité (commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d'une enquête), que ce Manquement concerne la Partie directement ou l'une des personnes qui lui est associé (notamment dirigeant ou représentant, associé, salarié, sociétaire, prestataire, sous-traitant).

14.2 Chaque Partie reconnaît et garantit que lui, ses éventuelles filiales, le cas échéant sa maison mère et/ou leurs sous-traitants respectent les réglementations nationales et internationales relatives aux mesures de restriction, gel des avoirs ou embargo et à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, imposées notamment par les régimes internationaux de sanctions applicables à leurs activités, et n'entreprendront sciemment aucune action susceptible de les enfreindre pendant toute la durée de la Convention.
Chaque Partie s'engage à notifier dans les meilleurs délais l'autre Partie tout soupçon ou connaissance qu'elle pourrait avoir sur le fait qu'elle ou l'une de ses filiales, serait en violation des réglementations susmentionnées telles que visées ci-avant.
Le Client s'engage par ailleurs lors d'une opération de vente, fourniture, transfert ou exportation vers un pays tiers (hors Union Européenne et les pays mentionnés à l'annexe VIII du règlement (UE) 833/2014) à interdire la réexportation vers la Russie et la réexportation en vue d'une utilisation vers la Russie des biens ni les marchandises et technologies sensibles visées par l'annexe XI, XX et XXXV du règlement (UE) N°833/2014, ni les articles précisés à l'annexe I du règlement (UE) n° 258/2012.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

ARTICLE 15 - CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse, constituant une convention de preuve, chaque Partie accepte de signer électroniquement la Convention par l'intermédiaire d'une plate-forme de signature en ligne (telle que YouSign ou toute autre plate-forme convenue entre les Parties) et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur qu'une signature manuscrite.

En conséquence, chaque Partie renonce à tout recours et/ou toute action ayant pour but de remettre en cause la validité de ce procédé de signature électronique. Chaque Partie reconnaît que, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de délivrer un exemplaire original papier de la Convention à chaque Partie ne sera pas requise et que la délivrance d'une copie électronique de la Convention à chacune des Parties constituera une preuve suffisante et irréfutable de sa signature et des engagements et obligations à la charge de chaque Partie.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La Convention est régie pour son interprétation et son exécution par le droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation, l'extinction de la Convention, donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties à l'exclusion des actions en recouvrement qui pourront être intentées dès constatation de l'incident de paiement. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente, devant les tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, appel de garantie, ou un référé.

ARTICLE 17 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 18 - CESSION DE LA CONVENTION – INTUITU PERSONAE

La Convention est conclue intuitu personae et les droits et obligations en résultant ne pourront être cédés par aucune des Parties sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 19 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Autant que possible les Parties procèderont à une signature électronique de la Convention et s'accorderont sur la valeur probante de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

ARTICLE 20 - COMPOSITION DE LA CONVENTION

La Convention comprend :

- les présentes conditions
- les annexes et éventuel(s) avenant(s) à la Convention

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

Liste des annexes à la présente Convention :

- Annexe 1 : Déroulement de la visite facteur - reporting
- Annexe 2 : Conditions de traitement des Données à caractère personnel.

Toute modification de la Convention ne pourra intervenir que par voie d'avenant(s) signé(s) entre les Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Rouen le 28/07/2026.....

Pour La Poste
Signature/Cachet :

Pour le Client
Signature/Cachet :

La Maire,
Clémence MORINIÈRE

MAIRIE DE SAINT-GONDRAN

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

ANNEXE 1 - DÉROULEMENT DE LA VISITE FACTEUR - REPORTING

1) Lors de sa visite, l'agent de La Poste se présente et explique les raisons de sa visite au Bénéficiaire

Bonjour,
La Poste est mandatée par la mairie pour voir dans cette période de fortes chaleurs si vous allez bien ou si vous avez besoin d'aide.
Si vous le souhaitez je peux vous inscrire sur le registre canicule de votre commune. Cette inscription vous permettra d'être régulièrement contacté(e) par votre commune pendant la canicule afin de prendre de vos nouvelles et de s'assurer que tout va bien.

2) Rappel des gestes à adopter pour se protéger de la chaleur, à faire aux bénéficiaires qui refusent de s'inscrire sur le registre « canicule » :

- *Buvez beaucoup d'eau*
- *Portez des vêtements légers*
- *Fermez les volets*
- *Alimentez-vous normalement*
- *Donnez des nouvelles à vos proches.*

3) Reporting : La Poste met à la disposition du Client sur la Station, dès le jour même de la visite, les données suivantes :

- Visite faite, accord du Bénéficiaire, et transmission des nom, prénom, numéro de téléphone.
- Visite faite, refus de la personne de transmettre ses coordonnées pour être inscrit sur le registre de la commune.
- Visite faite – le bénéficiaire n'a pas ouvert/est absent.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

ANNEXE 2– CONDITIONS DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties reconnaissent que le Client agit en qualité de responsable du traitement (ci-après le « Responsable de Traitement ») et que La Poste agit en qualité de sous-traitant (ci-après le « Sous-traitant ») au regard de la réglementation en vigueur en matière de protection des Données Personnelles.

A ce titre, La Poste :

- Ne procède à des traitements de Données à caractère personnel que sur instruction écrite du Responsable de Traitement et s'abstient de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions écrites du Responsable de Traitement ou étrangers à l'exécution de la présente Convention et en particulier à ne faire aucun usage, y compris commercial, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, des Données à caractère personnel transmises ou collectées auprès du Responsable de Traitement ou à l'occasion de l'exécution de la Convention ;
- Veille à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité et s'engage notamment à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données traitées ;
- Prend les mesures de sécurité requises par l'article 32 du RGPD, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente Convention. Dans le cadre du présent traitement, La Poste met en œuvre les mesures de sécurité organisationnelles, logiques et physiques conformes à la politique de sécurité des systèmes d'informations du Groupe La Poste, qui peut être consultée sur le lien suivant : Politique de sécurité des systèmes d'information du groupe La Poste (PSSI-G) | La Poste Groupe
- Le client peut aussi se référer à la Charte d'engagement clients professionnels de La Poste, disponible sur demande ;
- Aide le Responsable du Traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant ;
- S'engage à ne conserver les Données à caractère personnel que pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité du traitement ;
- Selon le choix du Responsable de Traitement, supprime toutes les Données à caractère personnel ou les renvoie au Responsable de Traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes ;
- Met à la disposition du Responsable de Traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du Traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer sans frais à ces audits ;
- S'engage à rapporter au Responsable de Traitement, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, tout incident relatif au traitement et à la sécurité des Données à caractère personnel concernées, et notamment tout accès, divulgation, utilisation ou accès non autorisé, modification ou destruction desdites données ;
- Prête assistance au Responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement ;
- Aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des Données à caractère personnel ;
- S'engage à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente en matière de Données à caractère personnel, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions ;

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

- S'engage à informer préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information indique clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de traitement dispose d'un délai minimum de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente Convention pour le compte et selon les instructions du Responsable de Traitement.
- S'assure que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des Données à caractère personnel.
- S'engage à traiter, héberger, sauvegarder et/ou consulter les Données à caractère personnel exclusivement sur le territoire d'un Pays membre de l'Union Européenne (UE), d'un pays de l'Espace Economique Européen (EEE), d'un pays reconnu comme adéquat par la Commission Européenne. En cas de transfert de Données à caractère personnel, s'engage à les transférer à un responsable de traitement ou un sous-traitant localisé hors de l'UE, de l'EEE, d'un pays reconnu comme adéquat par l'Union Européenne, exclusivement dans le cas où les relations avec ce prestataire sont encadrées par des garanties juridiques suffisantes au regard des exigences du RGPD.

A ce titre, le Client :

- S'engage à informer les personnes conformément à l'article 13 du RGPD ;
- S'engage à respecter les obligations qui lui incombent au titre du Code de l'action sociale et des familles et notamment du Décret n° 2026-590 du 3 juillet 2026 relatif aux modalités de collecte, de transmission et d'utilisation des données du registre nominatif dit « registre communal ».

Description du traitement :

La nature et les conditions du traitement de données à caractère personnel par le Prestataire sont détaillés ci-après.

1. Objet, finalité et base légale du Traitement

La fourniture des prestations, notamment les activités suivantes, implique un traitement de données à caractère personnel dont l'objet et la finalité sont les suivants :

Visite des Bénéficiaires à leur domicile par un agent de la Poste afin de :

- Rappeler les bons réflexes en cas de canicule
- Recueillir les coordonnées des bénéficiaires (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone) qui acceptent d'être inscrits sur le registre nominatif dit « registre communal » de la commune Cliente.

La prestation n'a pas pour but de collecter et de traiter des données de santé au sens de l'article 9 du RGPD.

Pour les communes Clientes, le traitement se fonde sur une obligation légale (Article L121-6-1 du code de l'action sociale et des familles). La Poste réalise ces prestations sur la base de la Convention avec le Client Responsable de traitement.

2. Durée du Traitement

☒ La durée du traitement correspond à la durée de la Convention

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

☒ Sur la base de la durée de la Convention, les Parties conviennent que la durée du traitement est : *A l'issue des prestations les données sont conservées par La Poste (le Prestataire) pendant une durée de 13 mois uniquement à des fins de disposer d'une preuve de réalisation des prestations en cas de réclamation. A l'expiration de ce délai, La Poste s'engage à détruire l'ensemble des données à caractère personnel traitées.*

3. Catégories de Données à caractère personnel traitées

☒ Données d'identification (état civil, identité, adresse…)

☐ Vie professionnelle (CV, parcours professionnel, formation…)

☐ Vie personnelle (habitude de vie, situation familiale…)

☐ Information d'ordre économique (revenus, situation financière…)

☐ Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM…)

☐ Données de connexion (adresse IP, logs…)

☐ Appréciation sur les difficultés des personnes (recours aux services d'une assistante sociale, difficultés financières...)

☐ Numéro de Sécurité Sociale (NIR)

☐ Données biométriques

☐ Infractions, condamnations, mesures de sûreté

☐ Données de santé

☐ Données génétiques

☐ Autres (préciser) Cliquez ici pour saisir du texte.

4. Catégories de Personnes concernées

☐ Clients

☐ Collaborateurs

☒ Autres : *les habitants de la commune du Client, bénéficiaires de la visite du facteur.*

5. Mesures de sécurité mises en place

- Mesures organisationnelles :

La Poste dispose d'une politique de sécurité des systèmes d'information, accompagnée d'une Charte d'utilisation des systèmes d'information annexée au règlement Intérieur précisant les conditions de sécurité dans lesquelles les collaborateurs doivent utiliser les outils informatiques mis à leur disposition.

Dans ce cadre, il est prévu des mesures de sécurité techniques et organisationnelles notamment sur la politique des mots de passe, gestion des habilitations, la limitation des accès.

La Poste s'est dotée d'une Direction dédiée à la lutte contre la Cybercriminalité dont la mission est de mettre en œuvre des systèmes de protection et de surveillance informatique.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

Des audits de sécurité sont régulièrement effectués sur les systèmes d'information du groupe La Poste.

- Mesures de sécurité logiques et physiques :

Les serveurs sont hébergés dans des Datacenter dont les mesures de sécurités répondent aux standards du marché.

Des mesures de sécurité physiques sont mises en place pour empêcher l'accès aux infrastructures sur lesquelles sont stockées les données par des personnes non autorisées.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

CONVENTION SUR MESURE

Dispositif d'accompagnement au Plan « Vague de chaleur »

Visite du facteur aux habitants sur demande de la commune

La présente convention est conclue entre les soussignées,

LA POSTE, Société Anonyme au capital de 6 182 950 580 euros, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 356 000 000 ayant son siège social 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS et représentée par Philippe ROUGEVIN BAVILLE Directeur Télévente de Rennes ci-après « **La Poste** », ou le « **Prestataire** »

d'une part,

et

La commune de SAINT GONDRAN

dénommée ci-après le « **Client** », d'autre part,

La Poste et le Client seront dénommés individuellement la « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE :

Dans le contexte d'une canicule exceptionnelle en France, le gouvernement a mis en place un plan d'action, s'appuyant sur les services de La Poste, seule à ce jour sur le territoire français à assurer un contact de proximité de toute la population française.

Le Client, municipalité de SAINT GONDRAN , souhaite ainsi recourir à La Poste afin de prévenir et limiter les impacts des périodes de forte chaleur sur la population en situation de fragilité ou d'isolement, en facilitant leur inscription sur le registre « canicule » de la commune. Cette inscription a pour but de permettre aux services municipaux de contacter ces personnes régulièrement pour s'assurer qu'elles n'ont pas besoin d'assistance où la leur apporter en cas de besoin.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin de définir, dans la présente convention (ci-après la « **Convention** »), les prestations que le Client souhaite confier à La Poste, ainsi que les conditions de leur exécution.

LES PARTIES SONT DONC CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir, au regard de la canicule particulière que connaît le territoire national les conditions dans lesquelles, à la demande du Client, La Poste, dans le cadre de ses visites aux habitants de la commune, pourra leur proposer de s'inscrire sur le registre « canicule » de la commune, afin d'être régulièrement contacté par cette dernière pendant des épisodes de forte chaleur.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Les termes cités dans la Convention avec une majuscule s'entendent selon la définition ci-après :

Client : désigne la commune identifiée en comparution des présentes.

Bénéficiaire : désigne la personne physique domiciliée sur le territoire du Client qui bénéficie de la visite d'un agent de La Poste dans le cadre de la mission confiée à La Poste définie à la Convention.

Portail: désigne le portail web des prestations « La station ». Il permet au Client d'accéder au reporting des prestations réalisées par La Poste.

Facteo : le smartphone du facteur leur permettant de réaliser leurs visites et d'en enregistrer les résultats.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

3.1 Visite du facteur

3.1.1 Commande - Fichier des adresses à visiter

Le Client commande les prestations en transmettant à La Poste via le Portail un fichier nominatif comprenant les nom, prénoms et adresses physiques des Bénéficiaires. Les visites de La Poste sont réalisées aux adresses des Bénéficiaires ainsi transmises par le Client.

Toute commande comportant une adresse non valide ou une date de réalisation non conforme aux présentes (ex : dimanche, jours fériés), fera l'objet d'un rejet automatique et le Client sera invité à corriger ces anomalies dans le Portail. Le Client reconnaît qu'en cas d'envoi de données non conformes, le délai nécessaire à la mise en place de la prestation par La Poste, ne saurait commencer à courir. Ainsi, il lui appartient de vérifier dans le Portail que les données communiquées ont bien été validées par La Poste et de les modifier le cas échéant.

Le Client informera La Poste, dans les plus brefs délais de tout changement de coordonnées dans le cadre des prestations.

Le Client garantit à La Poste être propriétaire du fichier d'adresses ou avoir régulièrement loué ce fichier auprès d'un tiers, et disposer de tous droits ou autorisations nécessaires à la réalisation par La Poste des prestations décrites à la Convention y compris le cas échéant auprès des personnes identifiées dans le fichier, conformément aux lois et réglementations applicables, notamment concernant le traitement des données personnelles

3.1.2 Déroulement de la visite

La prestation rendue par la Poste consiste, lors des visites des facteurs auprès des particuliers, dans le cadre de leur tournée, à :

- Se présenter au Bénéficiaire, lui exposer les raisons de sa visite dans le cadre de la mission confiée par la municipalité à La Poste ;
- Poser les questions au Bénéficiaire définies en Annexe 1, relative à son ressenti de la situation de canicule ;
- Lui proposer de s'inscrire sur le registre des personnes contactées par le Client en cas de vagues de chaleur,

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

- Si le Bénéficiaire y consent, collecter son n° de téléphone.

La Poste met à la disposition du Client, chaque jour, le reporting des résultats de ces visites sur le Portail selon les conditions prévues en Annexe 1.

La prestation comprend deux passages maximum de l'agent de La Poste à l'adresse du Bénéficiaire. A l'issue de deuxième passage, la prestation est clôturée, même si le facteur n'a pu entrer en contact avec le Bénéficiaire (absent ou refus d'ouvrir sa porte). Le résultat de la visite sera indiqué par La Poste dans le reporting mis à disposition sur La Station.

La suite donnée à cette prestation est du ressort exclusif du Client.

La prestation confiée à La Poste est limitée au territoire communal du Client.

3.1.3 Délais d'exécution

Les prestations sont réalisées par La Poste entre le 28/07/2026 et le 30/09/2026.

3.1.4 Cas de non-exécution

La Poste ne peut être tenue responsable d'une inexécution contractuelle si elle est empêchée de réaliser ses prestations par la survenance d'un cas de force majeure ou par un fait qui lui est extérieur, notamment dans les cas suivants :

- Adresses erronées ou incomplètes ;
- Refus de la prestation de remise ou de collecte par le Bénéficiaire,

En cas d'événement qui empêcherait La Poste de se déplacer jusqu'à l'adresse d'un Bénéficiaire, pour assurer le service de façon totale ou partielle, la prestation ne sera pas facturée.

En cas d'événement qui empêcherait La Poste d'assurer le service de façon totale ou partielle, à l'adresse d'un Bénéficiaire, le prix de la prestation sera néanmoins dû à La Poste et facturé au Client.

3.2 Limites de la prestation

Dans le cadre de la Convention, la responsabilité de La Poste consiste à mette à la disposition du Client son réseau de facteurs, afin de contribuer à mettre en relation avec la commune, les habitants susceptibles d'être concernés par son service d'assistance, en période de forte chaleur ; et ainsi à faciliter leur inscription sur le registre « canicule » de la commune. La Poste est tenue à cet égard d'une obligation de moyen. La Poste s'efforce de réaliser cette prestation dans la mesure de ses moyens, compétences, et connaissance des habitants de la commune.

Le Client reconnaît et accepte que les agents de La Poste ne sont pas et ne se substituent pas à des secouristes ni aux professionnels de santé, ni au CCAS, et qu'ils ne disposent d'aucune connaissance ou formation particulière leur permettant de détecter d'éventuels signes de fragilité ou d'isolement chez les personnes visitées. En conséquence, La Poste ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'absence de signalement par La Poste au Client d'une personne qui s'avérerait ultérieurement affectée par une vague de chaleur.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

4.1. Délai de mise en œuvre de la prestation

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

La prestation est mise en œuvre par La Poste à l'issue d'un délai de 48 heures ouvrables (hors dimanche et jours fériés) à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Ce délai est indicatif.

La prestation est réalisée par La Poste pendant toute la durée de la Convention.

Toute demande par le Client d'un arrêt temporaire ou définitif d'une prestation déjà en place nécessite un délai de carence de 3 jours ouvrables (hors dimanche et jours fériés).

4.2 Interlocuteurs en charge de la Convention

Le Client désigne l'interlocuteur opérationnel en charge du suivi de la présente Convention ci-après :

Mme MORINIERE Clémence

Maire

TEL : 0650665276

Mail : clemence.morinière@gmail.com

La Poste désigne l'interlocuteur opérationnel en charge du suivi de la présente Convention ci-après :

Mme CHONG Chantal

3634

Mail : chantal.chong@laposte.fr

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les prestations étant commandées dans le cadre du plan d'action décidé par le gouvernement, évoqué en préambule de la Convention, le coût des prestations sera pris en charge par l'État.

A la demande du Prestataire, le Client s'engage à lui apporter, dans les meilleurs délais, toute information, attestation et assistance qui lui seraient nécessaires pour lui permettre d'établir la facturation auprès des services de l'État concernés, et en obtenir le règlement.

ARTICLE 6 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Non applicable.

ARTICLE 7 – SIGNES DISTINCTIFS – COMMUNICATION

Chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser ses noms et logo pour les besoins de l'exécution de la Convention.

D'autre part, le Client autorise expressément La Poste à mentionner le nom et logo du Client et à se prévaloir de sa qualité de prestataire du Client dans ses communications internes et externes, sur tous canaux et sur tous supports, matériels ou numériques (tels que notamment communiqué de presse, site internet) pendant la durée de la Convention et pendant une durée d'un an au-delà de son expiration.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

De la même façon, La Poste autorise le Client à utiliser son nom et son logo pour communiquer sur le contenu de la Prestation dans ses communications internes et externes, sur tous canaux et sur tous supports, matériels ou numériques (tels que notamment communiqué de presse, site internet) pendant la durée de la Convention et pendant une durée d'un an au-delà de son expiration.

Chaque Partie s'engage à respecter strictement le logo de l'autre Partie tel qu'il lui est communiqué par cette dernière.

En dehors de ces cas, toute utilisation par l'une des Parties des nom, logo, marques, ou autre signe distinctif appartenant à l'autre Partie devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de cette dernière.

Chaque Partie s'engage à respecter l'image de marque de l'autre Partie et à ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit à cette image.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter du 28/07/2026 au 30/09/2026.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations, l'autre Partie pourra résilier la Conveniton, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure demeurée infructueuse, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait en droit de réclamer.

Cependant dans les cas où le manquement, de par sa nature, ne peut donner lieu à correction (tel qu'un manquement aux obligations de confidentialité, d'éthique et de lutte contre la corruption, de loyauté), la Partie qui en est victime pourra de plein droit prononcer la résolution de la Convention sans mise en demeure préalable et à effet immédiat.

Chacune des Parties pourra de plein droit prononcer la résolution de la Convention en dehors de tout manquement de l'autre Partie, en cas de force majeure, suivant les délais et modalités indiquées dans la clause concernée.

Toute résiliation de la Convention devra être adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, ou par courrier électronique recommandé avec accusé de réception certifié par une signature électronique.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

Le Client est seul responsable du traitement et de l'utilisation du fichier qu'il transmet à La Poste.

Le Client garantit La Poste que le fichier d'adresses qui sera transmis à La Poste est conforme aux lois et règlements en vigueur concernant les données personnelles. Il garantit La Poste :

- contre toute réclamation relative à la qualité du fichier d'adresses ;
- contre toute réclamation d'un Bénéficiaire concernant le traitement de ses données personnelles dans le cadre de la réalisation de la prestation.

Chacune des Parties est uniquement responsable des dommages directs résultant des fautes causées par elle-même dans le cadre de la Convention. En aucun cas, chacune des Parties n'encourra de responsabilité pour tout dommage indirect.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

En tout état de cause, La Poste n'encourt aucune responsabilité lorsque le dommage résulte des actes, négligences ou erreurs du Client dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

D'une manière générale, le Client garantit La Poste que les prestations qu'il commande dans le cadre de la présente Convention ne sont pas contraires aux lois et règlements en vigueur, notamment concernant les données personnelles. Le Client s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable en matière de protection des données.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne peut être engagée en cas de force majeure, telle que reconnue notamment par l'Article 1218 du code civil et la jurisprudence en vigueur. La Partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. L'exécution des obligations de la Partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Toutefois, au-delà d'un délai de trente jours (30) calendaires d'interruption totale de la prestation pour cause de force majeure, chaque Partie pourra résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre Partie.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties sont réciproquement soumises à une obligation de secret et de confidentialité.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 7, chaque Partie qui, à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la Convention, a reçu communications d'informations, documents ou objets quelconques, est tenue de maintenir secrète et confidentielle cette communication et son contenu. Chaque Partie s'engage, en conséquence, à ne les faire connaître à aucune tierce personne, ni à les utiliser à d'autres fins que celles mentionnées à la Convention sans avoir reçu au préalable l'autorisation écrite de l'autre Partie.

Seuls échappent à cette obligation de secret et de confidentialité les informations, documents ou objets tombés officiellement dans le domaine public, diffusés au public préalablement à cette communication ou signalés comme non confidentiels par la Partie qui effectue la communication.

Ces obligations perdureront pendant deux (2) ans à compter de la fin de la Convention.

Cependant, aucune des Parties n'est tenue à une quelconque obligation de confidentialité en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers.

En cas de cessation des relations contractuelles entre les Parties pour quelque cause que ce soit, les informations sont, soit rendues à la partie originaire de ces informations, soit détruites, ce qui ne libère aucune des Parties des obligations de confidentialité inscrites dans la Convention et Annexes.

ARTICLE 13 - DONNÉES PERSONNELLES

En ce qui concerne les données qui seront collectées et traitées dans le cadre de la réalisation des Prestations, les Parties reconnaissent que La Poste réalise les Prestations sur demande du Client et suivant ses instructions ; et que le Client agit en qualité de

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

responsable du traitement, La Poste agissant pour sa part en qualité de sous-traitant au regard de la réglementation en vigueur en matière de protection des Données Personnelles.

Les conditions de traitement des données personnelles sont définies en Annexe 2.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

ARTICLE 14 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION & SANCTIONS INTERNATIONALES

14.1 Les Parties entendent par « Manquements à la Probité » les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels les Parties exercent leurs activités.

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux Manquements à la Probité. Le Client s'engage à prendre connaissance du Code Ethique et Anti-Corruption et de la Politique Cadeaux et Invitations du Groupe La Poste communiqués par La Poste.

Les Parties reconnaissent avoir mis en œuvre au sein de leurs entreprises, ou, le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais suivant la signature de la Convention, un dispositif (composé de règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés) visant à prévenir les Manquements à la Probité.

Les Parties s'engagent à maintenir ce dispositif sans suspension pendant toute la durée d'exécution de la Convention et à apporter, à première demande, les preuves de la mise en place effective du dispositif.

Chaque Partie s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement l'autre Partie par écrit en cas de survenance d'un Manquement à la probité (commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d'une enquête), que ce Manquement concerne la Partie directement ou l'une des personnes qui lui est associé (notamment dirigeant ou représentant, associé, salarié, sociétaire, prestataire, sous-traitant).

14.2 Chaque Partie reconnaît et garantit que lui, ses éventuelles filiales, le cas échéant sa maison mère et/ou leurs sous-traitants respectent les réglementations nationales et internationales relatives aux mesures de restriction, gel des avoirs ou embargo et à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, imposées notamment par les régimes internationaux de sanctions applicables à leurs activités, et n'entreprendront sciemment aucune action susceptible de les enfreindre pendant toute la durée de la Convention.
Chaque Partie s'engage à notifier dans les meilleurs délais l'autre Partie tout soupçon ou connaissance qu'elle pourrait avoir sur le fait qu'elle ou l'une de ses filiales, serait en violation des réglementations susmentionnées telles que visées ci-avant.
Le Client s'engage par ailleurs lors d'une opération de vente, fourniture, transfert ou exportation vers un pays tiers (hors Union Européenne et les pays mentionnés à l'annexe VIII du règlement (UE) 833/2014) à interdire la réexportation vers la Russie et la réexportation en vue d'une utilisation vers la Russie des biens ni les marchandises et technologies sensibles visées par l'annexe XI, XX et XXXV du règlement (UE) N°833/2014, ni les articles précisés à l'annexe I du règlement (UE) n° 258/2012.

ARTICLE 15 - CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse, constituant une convention de preuve, chaque Partie accepte de signer électroniquement la Convention par l'intermédiaire d'une plate-forme de signature en ligne (telle que YouSign ou toute autre plate-forme convenue entre les Parties) et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur qu'une signature manuscrite.

En conséquence, chaque Partie renonce à tout recours et/ou toute action ayant pour but de remettre en cause la validité de ce procédé de signature électronique. Chaque Partie reconnaît que, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de délivrer un exemplaire original papier de la Convention à chaque Partie ne sera pas requise et que la délivrance d'une copie électronique de la Convention à chacune des Parties

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

constituera une preuve suffisante et irréfutable de sa signature et des engagements et obligations à la charge de chaque Partie.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT DES DIFFERENDS

La Convention est régie pour son interprétation et son exécution par le droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation, l'extinction de la Convention, donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties à l'exclusion des actions en recouvrement qui pourront être intentées dès constatation de l'incident de paiement. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente, devant les tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, appel de garantie, ou un référé.

ARTICLE 17 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 18 - CESSION DE LA CONVENTION – INTUITU PERSONAE

La Convention est conclue intuitu personae et les droits et obligations en résultant ne pourront être cédés par aucune des Parties sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 19 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Autant que possible les Parties procèderont à une signature électronique de la convention et s'accorderont sur la valeur probante de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

ARTICLE 20 - COMPOSITION DE LA CONVENTION

La Convention comprend :

- les présentes conditions
- les annexes et éventuel(s) avenant(s) à la Convention

Liste des annexes à la présente convention :

- Annexe 1 : Déroulement de la visite facteur - reporting
- Annexe 2 : Conditions de traitement des Données à caractère personnel.

Toute modification de la Convention ne pourra intervenir que par voie d'avenant(s) signé(s) entre les Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

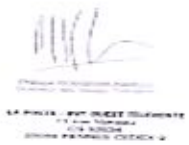
A le …28/07/2026……

Pour La Poste
Signature/Cachet :

Pour le Client
Signature/Cachet :

La Maire,
Clémence MORINIÈRE

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE



Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

ANNEXE 1 – DÉROULEMENT DE LA VISITE FACTEUR - REPORTING

1) Lors de sa visite, l'agent de La Poste se présente et explique les raisons de sa visite au Bénéficiaire

Bonjour,
La Poste a été mandatée par la mairie pour voir dans cette période de fortes chaleurs si vous allez bien ou si vous avez besoin d'aide.
Si vous le souhaitez je peux vous inscrire sur le registre canicule de votre commune. Cette inscription vous permettra d'être régulièrement contacté(e) par votre commune pendant la canicule afin de prendre de vos nouvelles et de s'assurer que tout va bien.

2) Rappel des gestes à adopter pour se protéger de la chaleur, à faire aux bénéficiaires qui refusent de s'inscrire sur le registre « canicule » :

- *Buvez beaucoup d'eau*
- *Portez des vêtements légers*
- *Fermez les volets*
- *Alimentez-vous normalement*
- *Donnez des nouvelles à vos proches.*

3) Reporting : La Poste met à la disposition du Client sur la Station, dès le jour même de la visite, les données suivantes :

- Visite faite, accord du Bénéficiaire, et transmission des nom, prénom, numéro de téléphone.
- Visite faite, refus de la personne de transmettre ses coordonnées pour être inscrit sur le registre de la commune.
- Visite faite – le bénéficiaire n'a pas ouvert/est absent.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

ANNEXE 2– CONDITIONS DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties reconnaissent que le Client agit en qualité de responsable du traitement (ci-après le « Responsable de Traitement ») et que La Poste agit en qualité de sous-traitant (ci-après le « Sous-traitant ») au regard de la réglementation en vigueur en matière de protection des Données Personnelles.

A ce titre, La Poste :

- Ne procède à des traitements de Données à caractère personnel que sur instruction écrite du Responsable de Traitement et s'abstient de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions écrites du Responsable de Traitement ou étrangers à l'exécution de la présente Convention et en particulier à ne faire aucun usage, y compris commercial, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, des Données à caractère personnel transmises ou collectées auprès du Responsable de Traitement ou à l'occasion de l'exécution de la Convention ;
- Veille à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité et s'engage notamment à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données traitées ;
- Prend les mesures de sécurité requises par l'article 32 du RGPD, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente Convention. Dans le cadre du présent traitement, La Poste met en œuvre les mesures de sécurité organisationnelles, logiques et physiques conformes à la politique de sécurité des systèmes d'informations du Groupe La Poste, qui peut être consultée sur le lien suivant : Politique de sécurité des systèmes d'information du groupe La Poste (PSSI-G) | La Poste Groupe
- Le client peut aussi se référer à la Charte d'engagement clients professionnels de La Poste, disponible sur demande ;
- Aide le Responsable du Traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant ;
- S'engage à ne conserver les Données à caractère personnel que pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité du traitement ;
- Selon le choix du Responsable de Traitement, supprime toutes les Données à caractère personnel ou les renvoie au Responsable de Traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes ;
- Met à la disposition du Responsable de Traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du Traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer sans frais à ces audits ;
- S'engage à rapporter au Responsable de Traitement, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, tout incident relatif au traitement et à la sécurité des Données à caractère personnel concernées, et notamment tout accès, divulgation, utilisation ou accès non autorisé, modification ou destruction desdites données ;
- Prête assistance au Responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement ;
- Aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des Données à caractère personnel ;
- S'engage à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente en matière de Données à caractère personnel, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions ;

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

- S'engage à informer préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information indique clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de traitement dispose d'un délai minimum de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente Convention pour le compte et selon les instructions du Responsable de Traitement.
- S'assure que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des Données à caractère personnel.
- S'engage à traiter, héberger, sauvegarder et/ou consulter les Données à caractère personnel exclusivement sur le territoire d'un Pays membre de l'Union Européenne (UE), d'un pays de l'Espace Economique Européen (EEE), d'un pays reconnu comme adéquat par la Commission Européenne. En cas de transfert de Données à caractère personnel, s'engage à les transférer à un responsable de traitement ou un sous-traitant localisé hors de l'UE, de l'EEE, d'un pays reconnu comme adéquat par l'Union Européenne, exclusivement dans le cas où les relations avec ce prestataire sont encadrées par des garanties juridiques suffisantes au regard des exigences du RGPD.

A ce titre, le Client :

- S'engage à informer les personnes conformément à l'article 13 du RGPD ;
- S'engage à respecter les obligations qui lui incombent au titre du Code de l'action sociale et des familles et notamment du Décret n° 2026-590 du 3 juillet 2026 relatif aux modalités de collecte, de transmission et d'utilisation des données du registre nominatif dit « registre communal ».

Description du traitement :

La nature et les conditions du traitement de données à caractère personnel par le Prestataire sont détaillés ci-après.

1. Objet, finalité et base légale du Traitement

La fourniture des prestations, notamment les activités suivantes, implique un traitement de données à caractère personnel dont l'objet et la finalité sont les suivants :

Visite des Bénéficiaires à leur domicile par un agent de La Poste afin de :

- Rappeler les bons réflexes en cas de canicule
- Recueillir les coordonnées des bénéficiaires (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone) qui acceptent d'être inscrits sur le registre nominatif dit « registre communal » de la commune Cliente.

La prestation n'a pas pour but de collecter et de traiter des données de santé au sens de l'article 9 du RGPD.

Pour les communes Clientes, le traitement se fonde sur une obligation légale (Article L121-6-1 du code de l'action sociale et des familles). La Poste réalise ces prestations sur la base de la Convention avec le Client Responsable de traitement.

2. Durée du Traitement

☒ La durée du traitement correspond à la durée de la Convention

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

☒ Sur la base de la durée de la Convention, les Parties conviennent que la durée du traitement est : *A l'issue des prestations les données sont conservées par La Poste (le Prestataire) pendant une durée de 13 mois uniquement à des fins de disposer d'une preuve de réalisation des prestations en cas de réclamation. A l'expiration de ce délai, La Poste s'engage à détruire l'ensemble des données à caractère personnel traitées.*

3. Catégories de Données à caractère personnel traitées

☒ Données d'identification (état civil, identité, adresse…)

☐ Vie professionnelle (CV, parcours professionnel, formation…)

☐ Vie personnelle (habitude de vie, situation familiale…)

☐ Information d'ordre économique (revenus, situation financière…)

☐ Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM…)

☐ Données de connexion (adresse IP, logs…)

☐ Appréciation sur les difficultés des personnes (recours aux services d'une assistante sociale, difficultés financières...)

☐ Numéro de Sécurité Sociale (NIR)

☐ Données biométriques

☐ Infractions, condamnations, mesures de sûreté

☐ Données de santé

☐ Données génétiques

☐ Autres (préciser) Cliquez ici pour saisir du texte.

4. Catégories de Personnes concernées

☐ Clients

☐ Collaborateurs

☒ Autres : *les habitants de la commune du Client, bénéficiaires de la visite du facteur.*

5. Mesures de sécurité mises en place

- Mesures organisationnelles :

La Poste dispose d'une politique de sécurité des systèmes d'information, accompagnée d'une Charte d'utilisation des systèmes d'information annexée au règlement Intérieur précisant les conditions de sécurité dans lesquelles les collaborateurs doivent utiliser les outils informatiques mis à leur disposition.

Dans ce cadre, il est prévu des mesures de sécurité techniques et organisationnelles notamment sur la politique des mots de passe, gestion des habilitations, la limitation des accès.

La Poste s'est dotée d'une Direction dédiée à la lutte contre la Cybercriminalité dont la mission est de mettre en œuvre des systèmes de protection et de surveillance informatique.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE

Des audits de sécurité sont régulièrement effectués sur les systèmes d'information du groupe La Poste.

- Mesures de sécurité logiques et physiques :

Les serveurs sont hébergés dans des Datacentor dont les mesures de sécurités répondent aux standards du marché.

Des mesures de sécurité physiques sont mises en place pour empêcher l'accès aux infrastructures sur lesquelles sont stockées les données par des personnes non autorisées.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260715-D_3_2026_87-DE